



TITRE	Sport sécuritaire Politique d'appel
TYPE	Politiques
ENTRÉE EN VIGUEUR	1er juin 2026
DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION	7 janvier 2026
FRÉQUENCE DE RÉVISION	Biennale (2 ans)
COMPOSANTE CIBLE	Pickleball NB
SECTEUR RESPONSABLE	Pickleball NB - Général
DISTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none">- Direction et administrateurs- Clubs affiliés- Membres
ADOPTÉ LE	26 janvier 2026

1. RÉSUMÉ

Tout membre ou toute personne de Pickleball New Brunswick (l'« organisation ») directement concerné par une décision prise en vertu de la Politique en matière de discipline et de plaintes a le droit de faire appel de cette décision, à condition qu'il existe des motifs suffisants pour l'appel, tels que définis dans la présente politique.

Tous les appels doivent être soumis par écrit à Pickleball New Brunswick ou à son représentant désigné.

La présente politique ne s'applique pas aux décisions prises par les clubs affiliés ou les directeurs de tournois, aux questions relatives aux règles du pickleball, ni aux situations où s'applique la politique de discipline et d'appel de Pickleball Canada.

2. ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE

2.1 Champ d'application de la présente politique

La présente politique s'applique à toutes les personnes.

Une personne directement concernée par une décision de l'organisation ou d'un membre peut faire appel de cette décision s'il existe des motifs suffisants pour un appel en vertu de la présente politique.

La présente politique s'applique aux décisions relatives à :

- a) L'éligibilité
- b) Sélection
- c) Conflit d'intérêts
- d) Mesures disciplinaires
- e) L'adhésion

La présente politique ne s'applique pas aux décisions relatives à :

- a) aux questions d'emploi
- b) Les infractions liées au dopage
- c) Les règles du sport
- d) Les critères de sélection, les quotas, les politiques ou les procédures établis par des entités autres que l'Organisation ou un Membre
- e) La substance ou l'établissement des critères de sélection ou de mise sous licence
- f) La nomination ou la révocation de bénévoles ou d'entraîneurs
- g) L'établissement du budget ou son exécution
- h) La structure opérationnelle ou la nomination des membres des comités
- i) Les décisions découlant d'activités organisées par des entités autres que l'Organisation ou ses membres
- j) Les questions commerciales régies par d'autres mécanismes contractuels ou juridiques de recours
- k) Décisions prises en vertu de la présente politique d'appel

2.2 Délai de recours

L'appelant doit introduire son recours dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la notification de la décision faisant l'objet du recours. Le recours doit inclure :

- a) Une notification de son intention de faire appel
- b) Les coordonnées de l'appelant
- c) Les noms et coordonnées de l'intimé et de toute partie concernée, s'ils sont connus

- d) La date à laquelle l'appelant a été informé de la décision
- e) Une copie ou une description de la décision faisant l'objet du recours
- f) Motifs de l'appel
- g) Motifs détaillés à l'appui de l'appel
- h) Éléments de preuve à l'appui
- i) Mesure de redressement demandée
- j) Des frais administratifs de deux cents dollars (200 \$), remboursables si l'appel est accueilli

Les demandes d'appel déposées après le délai de sept jours doivent être accompagnées d'un exposé écrit des motifs. L'acceptation d'un appel tardif relève de la seule discrétion du responsable des appels et n'est pas susceptible de recours.

2.3 Motifs d'appel

Une décision ne peut faire l'objet d'un recours sur le fond uniquement. Un recours ne sera examiné que si l'un ou plusieurs des motifs suivants sont invoqués :

- a) Le défendeur n'avait pas l'autorité ou la compétence pour rendre la décision
- b) Le défendeur n'a pas respecté ses propres procédures
- c) La décision a été influencée par un parti pris
- d) La décision était manifestement déraisonnable

2.4 Examen de l'appel

Les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel dans le cadre de la politique de résolution des litiges.

Si le litige n'est pas résolu, un responsable des recours indépendant sera désigné pour :

- a) Déterminer si l'appel relève du champ d'application de la présente politique
- b) Confirmer que l'appel a été introduit dans les délais
- c) Déterminer s'il existe des motifs suffisants pour justifier l'appel.

Les recours rejetés à ce stade feront l'objet d'une décision écrite motivée et ne pourront faire l'objet d'un nouvel appel.

Si des motifs suffisants existent, le responsable des recours nommera un arbitre ou, dans des cas exceptionnels, un comité d'appel composé de trois personnes et désignera un président.

2.5 Identification des parties concernées

Le responsable des recours déterminera l'identité des parties concernées en consultation avec l'organisation ou le membre.

2.6 Procédure d'audience d'appel

Le responsable des recours détermine le format de l'audience, qui peut être oral, électronique, écrit ou une combinaison de ces modes. Cette décision est définitive.

Le comité veille au respect des règles de procédure équitable, notamment :

- a) La notification des audiences dans un délai raisonnable
- b) L'échange préalable des documents
- c) Le droit à une représentation à ses propres frais
- d) L'examen des preuves pertinentes
- e) Une prise de décision à la majorité

2.7 Décision d'appel

L'appelant doit établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'une erreur de procédure s'est produite et a eu une incidence déterminante sur la décision.

Dans les sept (7) jours suivant la fin de l'audience, le comité rendra une décision écrite motivée et pourra :

- a) Rejeter l'appel
- b) Faire droit à l'appel et renvoyer l'affaire pour réexamen
- c) Faire droit à l'appel et modifier la décision

Le comité peut également fixer les frais de l'appel, à l'exclusion des honoraires d'avocat.

2.8 Délais

Les délais peuvent être modifiés par le responsable des recours ou la commission si cela s'avère nécessaire pour garantir l'équité.

2.9 Confidentialité

Toutes les procédures d'appel sont confidentielles. Toute violation de la confidentialité peut entraîner des sanctions disciplinaires supplémentaires.

2.10 Décisions définitives et contraignantes

Les décisions prises en vertu de la présente politique sont définitives et exécutoires, sous réserve uniquement du respect de la présente politique.

3. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La politique sera révisée tous les deux ans, ou selon les besoins opérationnels.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur le 27 janvier 2026.